



Décision n° CODEP-MRS-2024-011579 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du **XXX modifiant la décision n°2012-DC-0314 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux de l’installation nucléaire de base n° 160 exploitée par SOCODEI sur la commune de Codolet (Gard)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-3, L. 593-10 au R. 593-38 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l’incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le décret du 27 août 1996 modifié autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base, dénommée CENTRACO, sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l’arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0314 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par la société SOCODEI sur le site de Marcoule sur la commune de CODOLET (Gard) ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-009212 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 160, dénommée CENTRACO, exploitée par SOCODEI sur le site de Marcoule dans la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le document relatif aux données d'entrée pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets chimiques de l'INB n° 160 CENTRACO indice 4 du 2 août 2022 ;

Vu la note de CENTRACO de comparaison des pratiques de l'incinération aux MTD CTO NT 2133 indice 00 du 17 novembre 2020 ;

Vu le courrier JBTZ/MBGR- 24.0254 de transmission de l'analyse de Cyclife France (CTO NT 2301) sur les projets de décisions « limites » et « modalités » de l'INB 160 CENTRACO du 31 janvier 2024 ;

Vu les observations de SOCODEI en date du XXX ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASN du XXXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du XXXX ;

Vu les observations de la commission locale d'information du Gard auprès du site de Marcoule en date du XX ;

Considérant ce qui suit :

1. Il est nécessaire d'assurer la cohérence des prescriptions fixant les modalités de prélèvement et de consommation d'eau ainsi que de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents pour les différentes installations du site de Marcoule.

2. CENTRACO doit mettre en œuvre des dispositions permettant de limiter les rejets de l'installation nucléaire de base n° 160 à des valeurs aussi faibles que raisonnablement possible.
3. Les valeurs de rejets atmosphériques et aqueux maximales prises en compte par CENTRACO comme données d'entrées pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets chimiques de l'INB n° 160 permettent de limiter l'impact pour les intérêts.
4. Les dispositions prises par l'exploitant pour leur respect nécessitent que l'Autorité de sûreté nucléaire édicte de nouvelles prescriptions.
5. Les valeurs limites des rejets des différentes installations du site de Marcoule, les dispositions prises par les exploitants pour les limiter ainsi que les risques sanitaires et environnementaux qui leur sont liés doivent faire l'objet d'une information du public.
6. CENTRACO exerce, en plus de son activité de fusion des déchets nucléaires métalliques, une activité d'incinération de déchets nucléaires solides et liquides et qu'il est opportun d'appliquer, de manière adaptée, les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.
7. L'analyse de conformité réalisée par CENTRACO au travers de la note de comparaison des pratiques de l'incinération aux MTD CTO NT 2133 indice 00 du 17 novembre 2020 conclut sur le respect des valeurs limites prescrites dans la décision IED pour les rejets atmosphériques et liquides sauf pour certains paramètres,

Décide :

Article 1^{er}

La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par la société SOCODEI sur le site de Marcoule sur la commune de CODOLET (Gard) susvisée, y compris son annexe, est modifiée conformément aux articles 2 à 3 ci-après.

Article 2

Les dispositions de la prescription [INB160-5] sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

« [INB160-5] Les rejets d'effluents chimiques gazeux respectent les limites et les conditions techniques fixées ci-après :

1. à la cheminée (conduits d'incinération et de fusion) :

Paramètres	Cheminée (conduit I+F)
	Quantités rejetées annuelles
CO	9 t
HCl	2,5 t
SO ₂	8 t (maxi 0,9 kg/h)
NO _x	16,5 t (maxi 1,9 kg/h)
PCDD/PCDF (exprimé en TEQ)	5,7 mg
HCN	200 kg
Poussières	2,6 t
Pb	80 kg

2. Pour l'unité d'incinération au niveau du conduit I de la cheminée :

Paramètres conduit procédé incinération	Conduit n°1 Incinération	
	Concentration moyenne sur 24 h (mg/Nm ³ sauf indication)	Concentration maximale sur ½ h (mg/Nm ³ sauf indication)
CO	50	100
HCl	6	60
SO ₂	40	200
NO _x	120	240
PCDD/PCDF + PCB de type dioxines	0,054 ng WHO- TEQ/Nm ³ Moyenne sur période d'échantillonnage	
Poussières		20
Hg	0,02 Moyenne sur période d'échantillonnage	0,05 (1)

Paramètres conduit procédé incinération	Conduit n°1 Incinération	
	Concentration moyenne sur 24 h (mg/Nm ³ sauf indication)	Concentration maximale sur ½ h (mg/Nm ³ sauf indication)
Cd+Tl	0,02 Moyenne sur période d'échantillonnage	0,05 (par élément) (1)
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+M n+Ni+V	/ 0,44 Dont Ni < 0,02 Dont Pb < 0,1 Moyenne sur période d'échantillonnage	0,5 dont As < 0,03 et Cr et composés < 0,04
COVT	10	20
HF	Moyenne sur période d'échantillonnage	
NH ₃	10	20
Ti	0,03 Moyenne sur période d'échantillonnage	
Zn	0,3 Moyenne sur période d'échantillonnage	
Sn	0,05 Moyenne sur période d'échantillonnage	

(1) La somme (Hg+Cd+Tl) n'excède pas 0,1 mg/Nm³ en concentration maximale.

Les valeurs précitées sont calculées avec un taux d'oxygène gazeux dans les fumées de 11% sur de l'air sec et dans des conditions normales de température et de pression.

3. Pour l'unité fusion au niveau du conduit F de cheminée :

Paramètres conduit procédé fusion	Conduit n°2 Fusion	
	Concentration sur 24h (mg/Nm ³ sauf indication)	Concentration maximale sur ½ h (mg/Nm ³)
CO	10	20
HCl	5	10
SO ₂	30	60
NO _x	50	100
HCN	1 Moyenne sur période d'échantillonnage	
Poussières	5 Moyenne sur période d'échantillonnage	10
Hg+Cd+Tl	0,012 Moyenne sur période d'échantillonnage	
As+Se+Te	0,0025 Moyenne sur période d'échantillonnage	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn	0,48 Moyenne sur période d'échantillonnage	
Pb	0,18 Moyenne sur période d'échantillonnage	

»

Article 3

Les dispositions de la prescription [INB160-10] sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

« [INB160-10] Les tableaux ci-après définissent, pour les effluents chimiques liquides, les limites pour les rejets effectués dans le Rhône et dans le contre canal :

- Rejets des eaux industrielles en sortie de STE :

Substances	Flux annuel (t)	Concentration moyenne 24h	Concentration maximale (mg/l sauf indication)
Na ⁺	300		100 g/l
Cl ⁻	270		110 g/l

<i>Substances</i>	<i>Flux annuel (t)</i>	<i>Concentration moyenne 24h</i>	<i>Concentration maximale (mg/l sauf indication)</i>
SO ₄ ²⁻	255		86 g/l
B	10		5 g/l
Hg		0,01 mg/l	0,05
Cd		0,03 mg/l	
Tl		0,03 mg/l	
F ⁻			15
Cu		0,15 mg/l	0,5 (1)
Ni		0,15 mg/l	0,5 (1)
Zn		0,5 mg/l	0,5 (1)
Sb		8,8 mg/l	
Pb		0,06 mg/l	0,5 (1)
AOX			5
HCT			5
MEST		30 mg/l	30
COT		40 mg/l	300
PCDD/PCDF		ng I-TEQ/l 0,05	0,3.10 ⁻⁶ mg/l
As	-	0,05 mg/l	
Cr	-	0,1 mg/l	

(1) La somme (Zn+Pb+Ni+Cu) n'excède pas 1,5 mg/L en concentration maximale.

- Eaux pluviales des toitures et des voiries rejetées dans le contre-canal :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	30
HCT (Hydrocarbures totaux)	5

Les prescriptions de la présente décision sont applicables à compter de la notification à l'exploitant de la présente décision .

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :
Bernard DOROSZCZUK

Commissaires

* Commissaires présents en séance.